

Zeitschrift: Bulletin Electrosuisse
Herausgeber: Electrosuisse, Verband für Elektro-, Energie- und Informationstechnik
Band: 105 (2014)
Heft: 3

Rubrik: VSE/AES

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Heller Sonnenschein und dunkles Mittelalter



Stefan Muster,
Bereichsleiter
Wirtschaft und
Regulierung des VSE

Die ElCom will unter dem Titel «Sunshine»-Regulierung unter anderem Effizienzvergleiche zwischen den Netzbetreibern zur Überprüfung der Elektrizitätstarife durchführen. Dabei hat sie gemäss Art. 19 StromVV mit den betroffenen Kreisen zusammenzuarbeiten. Dieser Aufforderung ist die ElCom bereits teilweise nachgekommen, indem sie Vertreter von Endverbraucherorganisationen und der Strombranche zur Stellungnahme zu einem ersten Grobkonzept zur «Sunshine»-Regulierung eingeladen hat.

Bei den Effizienzvergleichen hat die ElCom – ebenfalls gemäss Art. 19 StromVV – von den Unternehmen nicht beeinflussbare Unterschiede in den strukturellen Verhältnissen sowie die Qualität der Versorgung zu berücksichtigen. Wegen der Heterogenität der Branche ist es alles andere als trivial, Indikatoren zu finden, welche gleichzeitig aussagekräftig und die strukturellen, nicht beeinflussbaren Unterschiede zwischen den einzelnen Unternehmen angemessen berücksichtigen. Trotz dieser Schwierigkeiten ist geplant, die Resultate eines Ver-

gleichs zu veröffentlichen. Nach dem Prinzip «Blame and Shame» im Stile des mittelalterlichen Prangers sollen auch einzelne Indikatoren mit der Absicht veröffentlicht werden, der öffentliche Druck werde die Netzbetreiber zu Anstrengungen bewegen, nicht in einer Norm liegende Indikatoren in die angenommene richtige Richtung zu bewegen.

Eine der Schwierigkeiten dieses Ansatzes besteht darin, dass mit ausreichendem Ressourcen- und Personaleinsatz einzelne Indikatoren zwar verbessert, die gesamte Effizienz aber verschlechtert werden kann, weil diese Ressourcen dann anderswo fehlen, wo sie wirkungsvoller eingesetzt werden könnten. Für die Endverbraucher ist jedoch das Gesamtergebnis entscheidend. Dieses setzt sich zusammen aus Kosten und Nutzen der Stromversorgung. Die für die Kosten massgebenden Vergleichszahlen stehen bereits heute auf der Homepage der ElCom zur Verfügung. Zur Vervollständigung des Bildes sollten diese mit anerkannten Indikatoren zur Stromversorgungsqualität – dem Nutzen für die Endverbraucher – ergänzt werden (z.B. SAIDI). Und diese können sich im internationalen Vergleich durchaus sehen lassen. Im vollen Sonnenlicht.

La lumière du jour et l'obscurité du Moyen-Âge

Stefan Muster,
Responsable
Economie et
Régulation de l'AES

L'ElCom souhaite par la Régulation «Sunshine» effectuer des comparaisons de l'efficacité énergétique entre les gestionnaires de réseau dans le but de vérifier les tarifs d'électricité. Pour ce faire, elle doit collaborer avec les milieux concernés conformément à l'article 19 de l'OApEl. L'ElCom a déjà partiellement donné suite à cette motion en invitant des représentants des associations de consommateurs et de la branche électrique à prendre position sur un premier concept concernant la régulation «Sunshine».

Pour les comparaisons de l'efficacité énergétique, – toujours selon l'article 19 de l'OApEl – l'ElCom doit tenir compte des différences non influençables au niveau des structures, ainsi que de la qualité de la fourniture. Du fait du caractère hétérogène de la branche, il est tout sauf trivial de trouver des indicateurs qui soient parlants et qui prennent en considération de manière adéquate les différences structurelles non influençables entre les entreprises. Malgré ces difficultés, il est prévu de publier des résultats comparatifs. Selon le principe «Blame and

Shame», comme le pilori au Moyen-Âge, des indicateurs individuels doivent être rendus publics dans le but d'inciter les gestionnaires de réseau à se bouger, non pas en fonction d'une norme, mais dans la supposée bonne direction.

Une des difficultés de cette approche réside dans le fait que certains indicateurs peuvent être améliorés, si les moyens et les ressources en personnel sont suffisants. Mais au détriment de l'efficacité générale, vu que ces mêmes ressources feront défaut là où elles pourraient être investies avec plus d'efficacité. Pour les consommateurs finaux, c'est le résultat qui compte, à savoir les coûts et les avantages de l'approvisionnement en électricité. Les chiffres déterminants pour les coûts sont déjà disponibles sur le site de l'ElCom. Pour avoir une vue d'ensemble, ces chiffres devraient être complétés d'indicateurs reconnus sur la qualité de la fourniture – l'avantage pour les consommateurs finaux (par ex. SAIDI). Et ces indicateurs sont visibles dans les comparaisons internationales. A la lumière du jour.

Kompromittiertes Stromabkommen



Thomas Zwald,
Bereichsleiter Politik
des VSE

Die hauchdünne Annahme der Masseneinwanderungs-Initiative durch Volk und Stände stellt das bilaterale Verhältnis zwischen der Schweiz und der EU vor eine grosse Belastungsprobe mit ungewissem Ausgang. Ungewissheit herrscht nicht nur in Bezug auf den Fortbestand des Personenfreizügigkeitsabkommens und der damit verknüpften Abkommen («Bilaterale 1»), sondern auch bezüglich der Chancen für den Abschluss neuer bilateraler Vereinbarungen, namentlich für den Energiebereich.

Der am Stromkongress von höchster Stelle versprühte Optimismus betreffend eines baldigen Abschlusses der Verhandlungen über ein bilaterales Stromabkommen ist noch in bester Erinnerung. Nur einen knappen Monat später hat der Souverän diesem Ansinnen mit seinem Misstrauensvotum gegen die Personenfreizügigkeit einen Bärendienst erwiesen. So hat die EU die Ampel erst mal auf rot gestellt, bis geklärt ist, wie es zwischen der Schweiz und der EU weitergeht.

Natürlich ist zu hoffen, dass die Aussetzung der Verhandlungen nur von kurzer Dauer sein wird, zumal das gemeinsame Interesse an einem Abkommen nach wie vor besteht. Nichtsdestotrotz wird man nun ernsthaft über einen Plan B nachdenken müssen. Die Politik wird sich auch überlegen müssen, welche Schlüsse für die anstehenden energiepolitischen Weichenstellungen im Innern daraus zu ziehen sind.

Dies gilt insbesondere mit Blick auf die bundesrätliche Energiestrategie 2050, deren erfolgreiche Umsetzung eine solide Verankerung unseres Landes im europäischen Energiebinnenmarkt erfordert. Die Politik wird angesichts der eingetretenen politischen Unsicherheiten jetzt erst recht regulatorische Vernunft und Weitsicht an den Tag legen müssen. Die zentralen Maximen dafür heissen: Privilegierung von Marktlösungen und Schaffung von investitionsfreundlichen Rahmenbedingungen für Produktion, Speicherung und Netz.

L'accord sur l'électricité est-il compromis?

Thomas Zwald,
Responsable Poli-
tique de l'AES

L'adoption de justesse de l'initiative de l'UDC contre l'immigration de masse par le peuple et les chambres remet en question les relations bilatérales entre la Suisse et l'UE.

L'incertitude ne se fait pas seulement ressentir au niveau du maintien de l'accord sur la libre circulation des personnes et les conventions qui en découlent («bilatérales 1»), mais aussi au niveau des chances de conclure de nouvelles conventions bilatérales, par exemple dans le domaine de l'énergie.

L'optimisme de première heure manifesté lors du Congrès de l'électricité concernant la fin toute proche des négociations pour un accord bilatéral sur l'électricité est encore présent dans nos mémoires. A peine un mois plus tard, le souverain a rendu un bien mauvais service à cet accord avec son vote de défiance contre la libre circulation des personnes. L'UE a fait passer le feu au rouge

jusqu'à ce que la situation entre la Suisse et l'UE soit clarifiée et a, pour le moment, suspendu les négociations en vue de l'accord sur l'électricité.

Il faut espérer que la suspension des négociations ne sera que de courte durée étant donné que chacun est intéressé à conclure cet accord. Il faudra toutefois sérieusement penser à un plan B. Les politiciens devront aussi réfléchir aux conclusions à tirer pour les prochaines décisions à prendre en politique énergétique.

En particulier en rapport avec la Stratégie énergétique 2050 dont la mise en œuvre exige une solide implantation de notre pays dans le marché intérieur de l'UE. Vu les incertitudes politiques, les politiciens devront d'autant plus faire preuve de clairvoyance et de sagesse en matière de régulation. Il s'agira de privilégier les solutions de marché et de créer des conditions-cadre favorables aux investissements pour la production, le stockage et le réseau.

EU-Stromabkommen: Pragmatismus notwendig

Accord sur l'électricité avec l'UE: le pragmatisme est de mise

Der VSE nimmt den Entscheid der EU-Kommission, die Verhandlungen zum Stromabkommen auszusetzen, mit Bedauern zur Kenntnis. Er betont, dass beide Parteien, die EU und die Schweiz, ein Interesse an einem gemeinsamen Strombinnenmarkt haben und er unterstützt den Bundesrat nun bei der Erarbeitung pragmatischer Lösungen.

Der VSE bedauert den nicht unerwarteten Entscheid der EU-Kommission, als Folge des Ja zur SVP-Initiative «Gegen Masseneinwanderung» die Gespräche über einen grenzüberschreitenden Stromhandel auszusetzen. Denn das Abkommen, über das seit 2007 verhandelt wird, schien auf gutem Wege: Mitte Januar hatte EU-Energiekommissar Günther Oettinger am Schweizerischen Stromkongress in Bern mit Nachdruck unterstrichen, wie sehr ihm das Abkommen am Herzen liege, und einen Abschluss bis im Sommer in Aussicht gestellt.

Der VSE hatte sich stark für den Abschluss des Abkommens engagiert und wird den Bundesrat auch weiterhin in

der Ausarbeitung eines Abkommens unterstützen. Denn die Integration in den europäischen Strombinnenmarkt sorgt für gleich lange Spiesse mit den internationalen Partnern, ist ein wichtiger Pfeiler in der Umsetzung der bundesrätlichen Energiestrategie 2050 und erleichtert die Integration der erneuerbaren Energien aus Europa in den Markt. Der VSE ist weiterhin davon überzeugt, dass nicht nur die Schweiz, sondern auch die EU ein Interesse am Abkommen hat. Die EU ist auf die Schweizer Übertragungsleitungen und die als Speicher funktionierenden Schweizer Wasserkraftwerke genauso angewiesen wie die Schweiz auf Stromimporte aus der EU. Das Stromab-

kommen ist letztlich zum Vorteil der Wirtschaftszentren beidseits der Alpen, beidseits des Rheins. Entsprechend ist nun Pragmatismus gefragt. Der Bundesrat kann sich dabei auf die Unterstützung der Branche verlassen.

Mit der Verzögerung beim bilateralen Stromabkommen richtet sich der Fokus nun noch stärker auf die Intensivierung der Beziehungen und Verhandlungen mit einzelnen Ländern. «Nun müssen wir beispielsweise mit Deutschland eine bilaterale Lösung finden», sagt VSE-Präsident Kurt Rohrbach. «Denn unser nördlicher Nachbar profitiert derzeit ohne Entgelt von den Speicherkraftwerken, während hierzulande als Folge der Marktverzerrungen niemand mehr in solche Anlagen investieren will.» VSE

Zum Stromabkommen beachten Sie bitte auch den Kommentar von Thomas Zwald, Leiter Politik des VSE, auf S. 59

L'AES a pris connaissance avec regret de la décision de la Commission européenne de geler les négociations sur l'accord sur l'électricité. Elle souligne qu'un marché électrique commun serait dans l'intérêt de l'UE et de la Suisse et soutient le Conseil fédéral dans l'élaboration de solutions pragmatiques.

L'AES prend connaissance avec regret de la décision non surprenante de la Commission européenne de geler les discussions sur l'accord sur l'électricité, suite au oui à l'initiative de l'UDC contre l'immigration de masse. L'accord, qui fait l'objet de négociations depuis 2007, était en bonne voie. A la mi-janvier, lors du Congrès suisse de l'électricité à Berne, le commissaire européen pour l'énergie,

Günther Oettinger, avait souligné à quel point cet accord lui tenait à cœur et avait laissé entrevoir sa conclusion pour l'été.

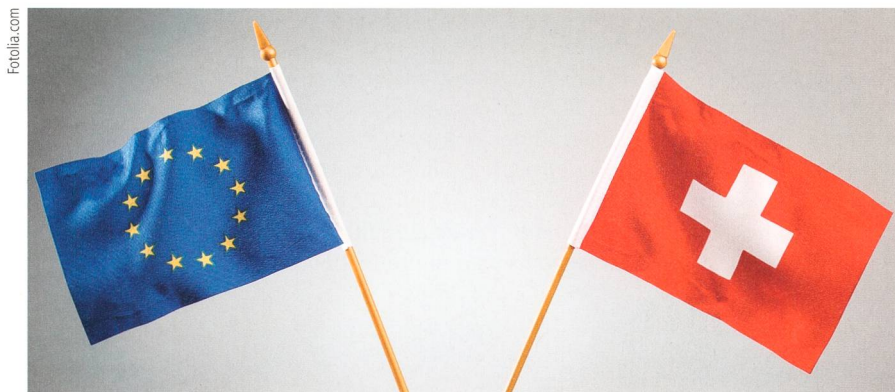
L'AES s'est activement engagée en faveur de cet accord et continuera à soutenir le Conseil fédéral dans son élaboration. En effet, l'intégration dans le marché européen de l'électricité permet de garantir la parité avec les partenaires internationaux, un pilier important pour

la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050, et facilite l'intégration des énergies renouvelables de l'Europe dans le marché. L'AES est également convaincue que non seulement la Suisse, mais aussi l'UE y trouve son intérêt. L'UE dépend des lignes de transport suisses et des centrales hydrauliques suisses pour le stockage, comme la Suisse dépend des importations d'électricité en provenance de l'UE. L'accord sur l'électricité constitue finalement un avantage pour les centres économiques de chaque côté des Alpes et de chaque côté du Rhin. C'est pourquoi il faut faire preuve de pragmatisme. Le Conseil fédéral peut compter sur le soutien de la branche.

Le report de l'accord bilatéral sur l'électricité avec l'UE implique d'intensifier encore davantage les relations et les négociations avec certains pays. «A présent, nous devons par exemple trouver une solution bilatérale avec l'Allemagne», déclare Kurt Rohrbach, Président de l'AES. «Car notre voisin du Nord profite actuellement des centrales à accumulation sans verser de dédommagement, alors qu'ici plus personne ne veut investir dans de telles installations vu les distorsions du marché».

AES

Concernant l'accord sur l'électricité, veuillez également lire le commentaire de Thomas Zwald, responsable Politique à l'AES, à la page 59.



Die EU ist auf die Schweizer Übertragungsleitungen und die als Speicher funktionierenden Schweizer Wasserkraftwerke genauso angewiesen wie die Schweiz auf Stromimporte aus der EU. L'UE dépend des lignes de transport suisses et des centrales hydrauliques suisses pour le stockage, comme la Suisse dépend des importations d'électricité en provenance de l'UE.

Nouveaux textes législatifs au 1^{er} janvier 2014

Vue d'ensemble pour la branche de l'électricité

Le 1^{er} janvier 2014, 186 modifications de lois et d'ordonnances sont entrées en vigueur au niveau fédéral. Nous commentons ici les principales modifications qui revêtent un intérêt pour le secteur de l'électricité ou le concernent directement. Cet article traite de la législation spécifique à l'énergie et de l'ESTI. La 2^e partie, qui traite de la formation professionnelle ainsi que des modifications de la LP et du droit de l'assainissement, est disponible sur Internet.

Susanne Leber

Parmi les textes législatifs nouveaux ou modifiés entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2014, seuls quelques-uns concernent de façon significative le secteur de l'énergie (au 5 décembre 2013 [1]).

Loi sur l'énergie

L'Initiative parlementaire Iv.pa. 12.400 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national « Libérer les investissements dans le renouvelable sans pénaliser les gros consommateurs » a occasionné diverses modifications de la loi sur l'énergie. [2]

Droit à la consommation propre

Les producteurs décentralisés ont désormais le droit de consommer eux-mêmes sur le lieu de production tout ou partie de l'énergie qu'ils ont produite (art. 7, al. 2^{bis}; art. 7a, al. 4^{bis}). Dans ce cas, seule l'énergie effectivement injectée peut être traitée ou prise en compte comme telle. Ainsi, un producteur décentralisé ayant droit à la RPC ne la perçoit pas pour l'électricité qu'il a produite et consommée lui-même. Cela vaut aussi pour l'électricité que le producteur cède à son locataire sur le bien-fonds de la production décentralisée. [3] Le gestionnaire du réseau de distribution perd ainsi des rémunérations pour l'utilisation du réseau. Puisque les tarifs d'utilisation du réseau doivent refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux (art. 14, al. 3, let. a, LApEl), il convient de vérifier si un groupe de clients séparé ad

hoc doit être défini pour les producteurs décentralisés sur le réseau d'un gestionnaire de réseau de distribution. Cette procédure s'impose par exemple quand la consommation propre est très élevée et le réseau peu sollicité mais aménagé pour l'injection et le soutirage maximum possibles. [4]

Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW ne perçoivent plus désormais de RPC, mais une rétribution unique n'excédant pas 30 % des coûts d'investissement des installations de référence (nouveaux art. 7a^{bis} et 7a^{ter}). Les exploitants de nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 30 kW peuvent choisir entre la RPC et la rétribution unique. Ce choix est aussi laissé aux producteurs qui agrandissent considérablement leurs installations photovoltaïques sans que la puissance de ces dernières soit égale ou supérieure à 30 kW, ainsi que les exploitants d'installations dont la puissance est inférieure à 10 kW et qui se sont annoncés pour la RPC avant le 31 décembre 2012. La rétribution unique est payable à la mise en service de l'installation. Les bénéficiaires de la rétribution unique peuvent revendre la plus-value écologique de l'énergie produite. Les exploitants d'installations dont la puissance est supérieure ou égale à 30 kW ne peuvent pas prétendre à une indemnisation unique. [5]

Augmentation du supplément maximal sur les coûts du transport

Afin que la RPC génère plus de moyens pour l'encouragement de l'électricité issue de sources renouvelables, le supplément maximal sur les coûts du transport à régler par le consommateur final passe de 1 ct./kWh à 1,5 ct./kWh (art. 15b, al. 4). [6]

Remboursement du supplément sur les coûts du transport

Le but de l'Iv.pa. 12.400 était de ne pas « pénaliser » les gros consommateurs d'énergie par des charges supplémentaires engendrées par l'augmentation du supplément. Les consommateurs finaux dont les coûts d'électricité équivalent à 10 % au moins de la valeur ajoutée brute peuvent prétendre au remboursement complet du supplément versé. Les consommateurs finaux dont les coûts d'électricité représentent au minimum 5 % mais moins de 10 % de la valeur ajoutée brute se verront rembourser en partie le supplément versé.

Un remboursement total ou partiel est possible si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

- Le consommateur final s'engage, par le biais d'une convention d'objectifs, à accroître son efficacité énergétique, à consacrer au moins 20 % du montant du remboursement à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique et à établir régulièrement des rapports à l'intention de la Confédération à ce sujet;
- La demande est effectuée à temps;
- Le montant annuel du remboursement s'élève à au moins CHF 20 000 pour l'année concernée (art. 15b^{bis}).

Si la Suisse signait un accord sur l'électricité avec l'Union européenne, la question suivante pourrait se poser: une telle faveur des gros consommateurs est-elle admissible? D'une part, on peut partir du principe, d'après les estimations actuelles, qu'en cas d'accord sur l'électricité, l'interdiction des subventions de l'Union porterait sur le seul secteur énergétique, et non sur des tiers tels que les gros consommateurs. D'autre part, la faveur faite aux gros consommateurs dans le cadre de la LEn suisse s'accompagnant d'obligations d'efficacité énergétique, elle

n'est pas comparable aux privilèges accordés aux gros consommateurs en Allemagne contre lesquels la Commission européenne a engagé une procédure pour infraction à l'interdiction des aides.

Ordonnance sur l'énergie

L'ordonnance sur l'énergie devrait elle aussi subir quelques modifications, et ce, à court terme.

Iv.pa. 12.400

Les modifications de l'ordonnance sur l'énergie [7] découlant de l'Initiative parlementaire 12.400 n'en sont qu'au stade de la consultation.

Augmentation du supplément sur les coûts du transport

Le supplément selon l'article 15b, alinéa 1 de la LEnE passera au 1^{er} janvier 2014 de 0,45 ct./kWh à 0,6 ct./kWh (art. 3j, al. 1, OEnE [8]). Cette mesure devrait permettre de réduire la liste d'attente pour la RPC, du moins en ce qui concerne les projets annoncés avant le 15 juin 2011.

Garantie d'origine

La garantie d'origine ne sera plus établie sur la base de l'électricité injectée mais sur celle de l'électricité produite. Les garanties d'origine qui ont été délivrées pour de l'électricité destinée à la consommation propre doivent être annulées. Les garanties d'origine à annuler doivent être annoncées à l'émetteur par leur propriétaire. [9]

Ajustement de l'indemnisation

Il sera désormais procédé à des ajustements du calcul des coûts de production et des rétributions (RPC) pour toutes les installations qui n'ont pas encore été mises en service au moment de l'ajustement, et ce, même si elles ont reçu un avis favorable. Pour ces dernières, une exception est possible. Etant donné que jusqu'à présent, ces installations n'étaient soumises aux ajustements qu'en cas de risque de gains particulièrement disproportionnés, de pertes ou d'incitations inopportunes, la nouvelle réglementation représente pour elles un durcissement. [10]

Absence d'annonce de mise en service

Les appendices 1.1–1.5 de l'OEnE comportent, selon le type de production, un délai pour la mise en service de l'installation et un autre pour l'annonce de cette mise en service. Si le demandeur ne respecte pas le délai d'annonce, le caractère contraignant de la décision RPC est annulé. Si la mise en service a eu lieu dans

les délais, mais pas l'annonce correspondante auprès de Swissgrid, cette dernière peut renoncer à l'annulation de la décision positive pour la RPC ou revenir sur une annulation déjà prononcée. Si la mise en service de l'installation RPC n'est pas annoncée auprès de Swissgrid dans un délai d'un mois, le demandeur n'a droit, jusqu'à la soumission de l'annonce, qu'à une rétribution au prix du marché. [11]

Exigences d'efficacité énergétique pour les acheteurs industriels

Les exigences concernant l'efficacité énergétique et la mise sur le marché, et à présent aussi la cession d'installations et d'appareils, sont indiquées dans les appendices 2.1–2.14 de l'OEnE. Elles valent désormais également pour les personnes qui font l'acquisition desdites installations et appareils pour un usage en propre à des fins commerciales. [12]

Exigences d'indication de la consommation d'énergie spécifique

La personne qui commercialise ou cède des installations, des véhicules ou des appareils soumis à des procédures d'essai d'énergie (cf. art. 7, al. 1, OEnE), doit préciser leur consommation d'énergie spécifique ainsi que d'autres critères, comme mentionné dans les appendices 2.1–3.8 de l'OEnE. Les exigences de contenu, de forme et de représentation des informations (marquage) sont dorénavant fixées dans les appendices cités. [13]

Dispositions pénales complétées

Les dispositions pénales ont été adaptées. L'absence, l'inexactitude ou le caractère incomplet de l'indication de la consommation d'énergie spécifique ou des autres critères mentionnés dans les appendices 2.1–3.8 de l'OEnE lors de la commercialisation ou de la cession d'installations, de véhicules ou d'appareils est puni. L'utilisation d'étiquettes, de signes, de symboles ou d'inscriptions pouvant être confondus avec le marquage prévu par les appendices est aussi pénalisée.

L'infraction intentionnelle sera punie des arrêts ou d'une amende de CHF 40 000 au plus, l'infraction par négligence d'une amende de CHF 10 000 au plus (art. 28, OEnE et 28, LEnE). [14]

Compétences de l'ESTI en matière d'enquêtes

L'article 55 et suiv. de la loi sur les installations électriques (LIE) punissent par exemple les infractions à l'obligation d'approbation des plans, la mise en service arbi-

traire d'installations mises hors tension par les autorités ou encore la désobéissance à des arrêts et à des ordonnances officiels. Jusqu'à présent, les enquêtes et le jugement de ces délits relevaient de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Au 1^{er} janvier 2014, le DETEC délègue sa compétence en matière d'enquêtes sur ce type de délits à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI; art. 57, al. 2, LIE; [15]). L'ESTI mène les enquêtes de son propre chef ou sur dénonciation; elle peut notamment auditionner des personnes et recueillir des informations auprès des autorités. Le jugement (ordonnance pénale) relève toujours de l'OFEN, qui peut à tout moment reprendre l'instruction d'une affaire.

2^e partie de l'article

Ce texte ainsi que la 2^e partie de l'article sur la formation professionnelle, les modifications de la LP et le droit de l'assainissement sont disponibles sur www.electricite.ch. [16]

Références

- [1] www.admin.ch/opc/fr/stats/in-force/index.html.
- [2] Recueil officiel RO 2013, p. 4505.
- [3] Initiative parlementaire, Libérer les investissements dans le renouvelable sans pénaliser les gros consommateurs, Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 8 janvier 2013 (ci-après: Rapport CEATE-N), ch. 3.1, dernier alinéa, ch. 4.1, premier alinéa.
- [4] Rapport CEATE-N, ch. 4.1, dernier alinéa.
- [5] Office fédéral de l'énergie, FAQ: que va-t-il se passer en 2014 concernant la RPC? Berne, 20 novembre 2013 (ci-après: OFEN FAQ RPC 2014).
- [6] OFEN, Communiqué de presse, Modification de la loi sur l'énergie le 1^{er} janvier 2014, p. 1 et suiv. (ci-après: Communiqué de presse OFEN), OFEN FAQ RPC 2014, p. 1.
- [7] Loi sur l'énergie du 26 juin 1998, LEnE, RS 730.0; Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998, OEnE, RS 730.01.
- [8] RO 2013 p. 2319, Communiqué de presse OFEN, p. 1.
- [9] RO 2013 p. 3631, Art. 1d, al. 1, 2, 4 et 4^{bis}, OEnE.
- [10] RO 2013 p. 3632, Art. 3e, al. 3, 4 et 5 OEnE; ancien art. 3e, al. 3, OEnE.
- [11] RO 2013 p. 3632, Art. 3h^{bis}, al. 1, let. a et al. 2^{bis}, art. 3h, al. 2 et 3^{bis}, OEnE.
- [12] RO 2013 p. 3633, Art. 10, al. 1 et 5.
- [13] RO 2013 p. 3633, Art. 11.
- [14] RO 2013 p. 3633, Art. 28, let. b et h.
- [15] Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant, LIE, RS 734.0; Ordonnance du DETEC sur le transfert de compétences en matière d'instruction dans le domaine des procédures pénales administratives à l'Inspection fédérale des installations à courant fort du 12 novembre 2013; RO 2013 p. 4075.
- [16] www.electricite.ch/fr/domaines-specialises/service-juridique.html.

Informations sur l'auteur



Susanne Leber, avocate, MBA et médiatrice économique SGO, est responsable du groupe droit à l'AES.
susanne.leber@electricite.ch

Smart Grid – Verteilnetzautomation



ETG- und ITG-Fachtagung

Freitag, 21. März 2014 | KuK Aarau

Die Veränderungen in der Energiewelt – insbesondere in der elektrischen Energieversorgung – stellen an den Bau und Betrieb der Verteilnetze neue Anforderungen. Die Verteilnetzautomatisierung und -optimierung und der passende Ausgleich zwischen Quelle und Senke müssen der neuen Situation entsprechend angepasst werden. In diesem Zusammenhang lautet das Stichwort «Smart Grid».

Doch ein Smart Grid entsteht nicht von selbst. Es muss geplant, projektiert und gebaut werden. Diese Fachtagung zeigt auf, mit welchen Herausforderungen und technischen Lösungsansätzen man dabei konfrontiert wird. So werden nebst den Informationen zur Smart Grid Roadmap auch die Neuerungen zur IEC 61850 und die Möglichkeiten neuer Wechselrichter zur Stabilisierung der Netze wesentliche Inhalte sein. Praxisbezogene Beispiele runden die Tagung ab.

www.electrosuisse.ch/itg

Ruedi Felder | T +41 44 956 11 51 | ruedi.felder@electrosuisse.ch
Electrosuisse | Luppenstrasse 1 | CH-8320 Fehraltorf | www.electrosuisse.ch/itg

